

**PLAN D'AFFECTATION CANTONAL  
N°310  
Commune de Lausanne  
NOUVEAU MUSEE DES BEAUX-ARTS**

Règlement

Pour traiter: Laurent Ollivier/Pascal Chenillot  
**urbaplan Lausanne**

0326-reglement final V6PC serv ville.doc-19.2.2007-LO-db

**lausanne**

av. de montchoisi 21  
1006 lausanne  
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99  
lausanne@urbaplan.ch

**fribourg**

rue pierre-aeby 17  
cp 87 - 1702 fribourg  
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88  
fribourg@urbaplan.ch

**genève**

rue de berne 32  
cp 2265 - 1211 genève 1  
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60  
geneve@urbaplan.ch

**neuchâtel**

rue du seyon 10  
cp 3211 - 2001 neuchâtel  
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80  
neuchatel@urbaplan.ch

# SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
2. AMENAGEMENT DES ACCES, CHEMINEMENTS ET CIRCULATIONS	5
3. AIRE DE CONSTRUCTION DU MUSEE	6
4. AIRE DE PARC PUBLIC	8
5. AIRE DES RIVES DU LAC	9
6. DISPOSITIONS FINALES	10

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### **article 1.1.**

#### **But du plan**

Le présent plan d'affectation cantonal (PAC n°310) a pour but de :

- > permettre l'implantation du nouveau Musée des Beaux-Arts (nMBA),
- > assurer l'intégration du musée vis-à-vis de son environnement construit et dans le paysage des rives du lac,
- > redéfinir l'aménagement des rives du lac en tenant compte de la nouvelle vocation du lieu,
- > relier le secteur au réseau des chemins piétonniers publics existants.

### **article 1.2.**

#### **Périmètre**

Les dispositions du PAC s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

### **article 1.3.**

#### **Affectation**

Le présent plan d'affectation cantonal affecte l'ensemble du périmètre du PAC à la zone d'utilité publique. Il définit les aires suivantes :

- > Aire de construction du musée,
- > Aire d'aménagement d'un parc public,
- > Aire des rives du lac.

### **article 1.4.**

#### **Degré de sensibilité au bruit**

En application des articles 43 et 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.1986 et en conformité avec les dispositions communales en la matière, le degré de sensibilité au bruit III est attribué à l'ensemble du périmètre du PAC.

## 2. AMENAGEMENT DES ACCES, CHEMINEMENTS ET CIRCULATIONS

### **article 2.1.**

#### **Liaisons piétonnes**

Les liaisons piétonnes publiques principales assurent, en traversée du PAC, la continuité des itinéraires existants en périphérie.

La liaison piétonne publique riveraine doit obligatoirement être réalisée en périphérie du bâtiment et mesurer au minimum 3m de largeur. Elle est aménagée soit en galerie à l'intérieur du volume du musée, soit à l'extérieur en périphérie du bâtiment, le cas échéant en encorbellement au-dessus du lac.

Une rampe permet l'accès au parvis d'entrée aménagé sur la toiture des constructions basses. La rampe existante permettant l'accès à la plage de Bellerive est maintenue.

Les liaisons piétonnes sont obligatoires, leur tracé est donné à titre indicatif.

### **article 2.2.**

#### **Accès véhicules**

L'aménagement des accès pour véhicules est limité aux seuls véhicules de services (livraisons, secours, dépose des personnes à mobilité réduite) ainsi qu'à ceux servant à l'entretien des ouvrages (digues, jetées, etc.), des espaces publics et des réseaux et installations techniques enterrés.

### **article 2.3.**

#### **Stationnement**

Aucune place de stationnement n'est autorisée à l'intérieur du périmètre du PAC, à l'exception des besoins temporaires liés aux véhicules de services et de livraison.

### 3. AIRE DE CONSTRUCTION DU MUSEE

#### **article 3.1.**

##### **Destination**

Cette aire est destinée à l'implantation de constructions destinées à la culture, notamment le nouveau Musée des Beaux-Arts. Ce bâtiment accueillera les fonctions liées au musée (exposition, accueil, administration, réserves, ateliers, logement de gardiennage, etc).

#### **article 3.2.**

##### **Implantation**

Les constructions s'implantent obligatoirement à l'intérieur de l'aire de construction du musée.

#### **article 3.3.**

##### **Subdivision**

Cette aire est subdivisée en deux périmètres:  
> le périmètre des constructions hautes,  
> le périmètre des constructions basses et du parvis d'entrée

#### **article 3.4.**

##### **Périmètre des constructions hautes**

Seules des superstructures réduites au minimum techniquement réalisable peuvent dépasser la cote d'altitude maximale indiquée en plan et en coupe. Les superstructures et exutoires seront aussi éloignés que possible des façades orientées sur Bellerive-Plage.

La toiture sera aménagée en terrasse accessible. Des dispositifs d'éclairage zénithal y seront installés, le solde de la toiture étant dallé ou végétalisé dans la mesure du possible.

Tout empiètement sur le domaine public lacustre sera réalisé sur pilotis ou en porte-à-faux.

#### **article 3.5.**

##### **Périmètre des constructions basses et du parvis d'entrée**

Seuls des éléments de constructions ou d'aménagement tels qu'acrotère, garde-fou, mobilier urbain peuvent émerger de la cote d'altitude maximale indiquée en plan et en coupe.

Les toitures et les espaces non utilisés par le bâti seront aménagés en parvis d'entrée du musée ou en parc. Le parvis d'entrée assure les continuités des liaisons piétonnes.

Les constructions basses seront intégrées dans la conception architecturale des aménagements extérieurs environnants (parc, quai, promenade, etc). La création d'un accès pour livraisons est autorisée.

#### **article 3.6.**

### **Altitudes et niveaux**

Le plan fixe les cotes d'altitude maximales des constructions à respecter par périmètres. Le nombre de niveaux est libre à l'intérieur du gabarit autorisé.

#### **article 3.7.**

### **Volume bâti**

Le volume réel bâti maximal des constructions hautes et basses est de 68'000 m<sup>3</sup>, calculé à partir du terrain « naturel » existant au moment de l'entrée en vigueur du PAC.

Une fiche de calcul des m3 fera partie du permis de construire.

## 4. AIRE DE PARC PUBLIC

### **article 4.1.**

#### **Destination**

Cette aire est destinée à l'aménagement d'un parc et de liaisons piétonnes publiques. Elle sera principalement engazonnée et plantée sous réserve de l'aménagement des accès véhicules. Elle pourra servir de compensation à la réduction de la surface de la haie existante. La construction d'installations techniques souterraines, ainsi que de leurs éventuels accès, est autorisée dans l'ensemble de l'aire.

Elle comprend:

- > la haie à préserver,
- > le secteur de remodelage de la rive,
- > la place de dépôt pour services publics.

La topographie de l'aire de parc sera remodelée pour assurer l'intégration des constructions basses dans les aménagements de verdure.

### **article 4.2.**

#### **Haie à préserver**

La haie fixée en plan sera entretenue et protégée.

La réduction de la surface de haie existante au moment de la légalisation du PAC sera compensée par des plantations à réaliser soit sur place dans l'aire de parc public ou en toiture du musée, soit en tout autre lieu jugé plus favorable du point de vue de la biologie et du paysage.

### **article 4.3.**

#### **Secteur de remodelage de la rive**

La ligne de rive pourra localement être modifiée.

### **article 4.4.**

#### **Place de dépôt pour services publics**

La place de dépôt existante peut être maintenue en l'état, transformée ou reconstruite.

## 5. AIRE DES RIVES DU LAC

### **article 5.1.**

#### **Destination**

Les dispositions du Plan général d'affectation de la Commune de Lausanne concernant la "Zone des rives du lac, périmètre H", sont applicables, sous réserve du respect de la cote d'altitude maximale du terrain aménagé et des constructions éventuelles, fixée en plan.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

### **article 6.1.**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent PAC entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent. Il abroge, dans les limites de son périmètre, toutes dispositions antérieures et contraires.

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement et ses annexes, les dispositions de la LATC et les règlements communaux sont applicables.

